

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20190123-SAJ2019DECO15-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2019

Affichage : 23/01/2019

PRESELE 23 JAN. 2019

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

RESULTANT DES DELIBERATIONS DES 30 MARS 2014 ET
25 JUIN 2015

Service Animation Jeunesse Pour l'autorité compétente par délégation

MS

N°2019- 013



OBJET : Intervention pour la prévention des conduites addictives chez les jeunes - convention de prestataire de service

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 30 mars 2014 et du 25 juin 2015 au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la ville de Soisy-sous-Montmorency organise une action de prévention menée, sur les collèges Descartes et Schweitzer, par le Service Animation Jeunesse pour sensibiliser les jeunes aux conduites addictives. Cette animation est organisée à l'aide du jeu de prévention « Contr'Addictions » sur le tabac, l'alcool et le cannabis,

CONSIDERANT le projet de convention de Monsieur Philippe SEMET domicilié au 52 rue de la Prairie, 95280 Jouy-le-Moutier,

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention entre la ville de Soisy-sous-Montmorency et Monsieur Philippe SEMET pour la prestation suivante :

- Participation à la réunion de bilan au Service Animation Jeunesse,
- Animation des 10 séances de 2 heures ; 20 heures.

Article 2 : Le montant total de la prestation est fixé à mille sept cent euros et seize centimes Net (1700,16 € Net).

Le paiement s'effectuera par mandat administratif à la fin de la prestation, sur présentation d'une facture en double exemplaire.

Les frais de transport sont compris dans le montant de la prestation.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.


Article 3 : La présente convention serait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville pour l'exercice en cours.

Article 5 : La présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- Monsieur le Trésorier principal de Montmorency.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



M. STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.


Le 23 JAN. 2019

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

CONVENTION
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Ville de Soisy-sous-Montmorency, Monsieur Philippe SEMET
N° de SIRET : 400 822 375 000 20
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/01/2019

Entre

Pour l'autorité compétente par délégation

Monsieur Philippe SEMET,  Chef de prévention en santé publique, domicilié au 52 rue de la Prairie, 95280 Jouy-le-Moutier, d'une part,

Et la Ville de Soisy-sous-Montmorency, représentée par Monsieur Luc STREHAIANO, Maire et Vice-président délégué du Conseil départemental, d'autre part.

I) Conditions générales

En lien avec le Service Animation Jeunesse, dans le cadre du projet global de prévention des conduites addictives chez les jeunes, Monsieur Philippe SEMET s'est engagé pour l'année 2019 :


- à participer à la réunion du bilan au Service Animation Jeunesse, offert.
- à animer les 10 séances de 2 heures ; 20 heures.

II) Règlement

En contrepartie, la ville de Soisy-sous-Montmorency s'engage à verser, par mandat administratif pour la prestation citée en référence, à Monsieur Philippe SEMET la somme forfaitaire de Mille sept cent euros et seize centimes Net (1700,16 € NET) sur présentation d'une facture en deux exemplaires, transmise à l'issue de ladite prestation.

Le prestataire prend en charge le versement des salaires, charges sociales et fiscales que cette prestation engendre.

Fait à Soisy-sous-Montmorency
Le 24 JAN. 2019


Philippe SEMET

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental

Luc STREHAIANO